

Arrêté n°AT-2025-04

ARRÊTÉ de POLICE CIRCULATION de VOIRIE
560 Route de Bandiat**Le Maire de BERNEUIL**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R 412-1 et suivants, R414-14.
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande présentée en date du **24/02/2025** par **Monsieur ROUSSEAU Yoann – DSCL SAUR Saumur – Plice des Martyrs 16700 RUFFEC**

Considérant que pour l'exécution des travaux pour **la réalisation d'un branchement AEP**, il y a lieu de mettre en une interdiction de circuler.

ARRÊTE

Article 1^{er} – le **10/03/2025** pendant 30 jours, durée des travaux prévus chez :

- la circulation sera interdite , à l'endroit où l'entreprise effectuera l'intervention, le stationnement sera interdit

Article 2 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier

Article 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

Article 4 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

- le maire de la Commune,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Berneuil, le 24/02/2025

Le Maire, Marie-Claude GUETTÉ



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.